

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

**AL**

## **Déclaration du Royaume du Maroc**

**Conférence de Wellington  
sur les munitions en grappes**

**Wellington :  
point de l'ordre du jour relatif aux définitions, article 2**

**Monsieur le Co-président,**

Lors de l'examen hier de l'article premier du projet de convention sur les munitions en grappes, ma délégation a clairement souligné comme elle l'avait fait par ailleurs à Vienne, sa préférence pour une définition générique qui mettrait l'Homme au centre de ses préoccupations, inspirée de la CCW et étroitement liée au Droit International Humanitaire.

Afin d'être plus constructive et mieux expliciter sa position, ma délégation ne souhaite pas qu'il y ait une catégorisation des munitions en grappes dont certaines seraient prohibées et d'autres demeureraient autorisées. En d'autres termes, le Royaume du Maroc souhaiterait que les sous paragraphes « b » et éventuellement « c » qui est encore en pointillé dans le projet de convention soit supprimés. Du Moment qu'une munition en grappes est fabriquée pour disperser ou relâcher des sous munitions explosives et qui contient des sous munitions susceptibles de produire des effets traumatiques excessifs ou pouvant frapper sans discrimination son utilisation, développement, acquisition, stockage ou transfert doivent être prohibés.

Je vous remercie.